



PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA** **COMMUNE D'AMILLY** **SÉANCE DU 15/05/2025**

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 15 mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 6 mai 2025, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire,

La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Monsieur les adjoints : GAUMAIN Régine, DELORME Thierry, CHAIGNEAU Sandrine, HAMELIN Laëtitia, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : POLLION-BARA Emilie, SEIGNEURET Gilles, AVIGNON Marie-France, ROUSSEAU Christophe, VAUTARD Jérémie, VOISIN Dominique, VIGNOL Philippe, LECLERE Laurent, BOURDELAS Lucie, MARTINS Carole, PICAULT David et ARONDEAU Claude formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 18
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 17

Quorum : 10 membres

Était absente excusée: Madame DA FONSECA Nathalie, pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia.

Secrétaire de Séance : Mme GAUMAIN Régine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Régine GAUMAIN

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption du Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28/03/2025
2. Avenant à la convention d'appui aux communes avec Chartres Métropole
3. Augmentation de capital au sein de la SPL Chartres Aménagement
4. Décision du Maire N°1-2025
5. Tirage au sort des jurys d'assises 2026
6. Questions diverses

1. Adoption du Procès-verbal de la réunion du 28/03/2025

Le procès-verbal de la séance du 28/03/2025 n'appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote, à l'**unanimité** des conseillers.

2. Avenant à la convention d'appui aux communes – délibération N°22-2025

Monsieur le Maire expose

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de

- Appui juridique
- Appui ingénierie – projet d'aménagement
- Appui secrétariat de mairie
- Appui mise à disposition de matériel

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025.

Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

3. Augmentation du capital au sein de la SPL Chartres Aménagement – délibération N°23-2025

Monsieur le Maire expose :

Le capital social de la Société est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.
A ce jour la commune d'Amilly possède 0.017% du capital, soit 1 action.

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves susvisées et par un apport en numéraire de la part de Chartres métropole.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11 400 363 euros.

Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1 251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Ainsi, Amilly posséderait toujours une action, pour un montant de 1 251€ et une part de capital représentant 0.011%

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des Statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : « le capital social est fixe à la somme de 11 400 363 € divisé en 9 113 actions de 1 251 € ».

Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des Statuts de la Société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

ARTICLE	REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE
Article 14 - Composition du conseil d'administration	« (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».	« (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est tenu de suivre les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».
Article 15 - Organisation du conseil d'administration	« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »	« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation (...) ».
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge -	« (...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...) »	(...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)
Article 17 – Censeurs	« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »	<i>« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. (...) ».</i>
Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration	« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est	« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées 5 jours francs au moins avant la réunion. Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

	<p>toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)</p> <p>Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ; • établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ; • élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ; • désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ; • révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.». 	<p><i>La présence effective (y compris en visioconférence) de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. ».</i></p>
<p>Article 19 - Constatation des délibérations</p>	<p>« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.</p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</p> <p>Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».</p>	<p><i>« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et d'un administrateur.</i></p> <p><i>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen</i></p>

		<p><i>d'horodatage offrant toute garantie de preuve.</i></p> <p><i>Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication sécurisé. ».</i></p>
Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués	« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (...) »	« (...) <i>Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique.</i> (...) ».
Article 23 - Commissaires aux comptes	« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».	« (...) <i>Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.</i> <p><i>Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.</i> (...) ».</p>
Article 26 - Convocation des assemblées générales	« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».	« (...) <i>Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles conformément à la réglementation en vigueur.</i> <p><i>La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication sécurisé après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique.</i> (...) ».</p>
Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation	« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration. La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux	« <i>L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.</i> <p><i>Elle comprend un élu représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue</i></p>

	<p>mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société. L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital. Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions. Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication. L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ; • Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents. Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication. <p>A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix</p>	<p>conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.</p> <p><i>La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.</i></p> <p>Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.</p> <p><i>L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ; • Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents. <p><i>Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.</i></p> <p><i>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.</i></p> <p><i>Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres réputés présents ou représentés.</i></p> <p><i>Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances de l'Assemblée spéciale, à titre</i></p>
--	---	--

	<p>proportionnel à la quantité des actions détenues.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.</p> <p>Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.</p> <p>Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.</p> <p>Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».</p>	<p><i>consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.</i></p> <p><i>Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication sécurisé. (...)</i>».</p>
Article 32 - Comptes sociaux	<p>« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».</p>	<p><i>« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les délais légaux. ».</i></p>
Article 37 - Représentant de l'Etat – Information	<p>« Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».</p>	<p><i>« Conformément à la réglementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (...) ».</i></p>
Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires	<p>« (...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la</p>	<p><i>(...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la</i></p>

	société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».	contrôle peut s'exercer de manière conjointe.
Article 39 - Rapport annuel des mandataires	« (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».	(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement telle que présentée ainsi que les modifications statutaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité**,

APPROUVE l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter ;

APPROUVE l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11 400 363 euros par l'émission de 3 261 actions d'une valeur nominale de 1 251 euros. Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix 1 302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'agglomération Chartres métropole ;

APPROUVE les modifications statutaires proposées des articles 8,14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des Statuts de la Société ;

AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

4. Décision du Maire N°1-2025

Madame Hamelin explique à l'assemblée que conformément à la délibération N°16-2025 prise par le conseil municipal relative à la fongibilité des crédits, une décision du Maire a été prise :

- Décision du maire n°1 - vestiaires du foot

Virement de crédits tels que présenté ci-après depuis le chapitre 21 « Immobilisations Corporelles » en section d'investissement du budget de la commune au titre de l'année 2025 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	I	21	2131	162	Bâtiments communaux	+ 1 356.00 €

Crédit à réduire :

Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
D	I	21	2138		Autres	- 1 356.00 €

5. Tirage au sort des jury d'assises 2026

Monsieur le Maire explique,

La liste départementale annuelle du jury criminel pour l'année 2026 comporte 327 jurés. Ils sont répartis par commune ou groupement de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

Amilly doit présenter 1 juré. Pour ce faire il est nécessaire de procéder au tirage au sort à partir des listes électorales d'un nombre de noms triple du nombre de jurés de la commune, soit 3 personnes.

C'est chose faite

6. Questions diverses

Une administrée résidant sur Ouerray a interpellé Monsieur le Maire par courriel concernant un souci récurant de vitesse et de nuisances sonores associées sur la route de Maindreville.

Le Maire a sollicité l'avis de ses conseillers. Il a été décidé de demander l'avis du conseil départemental pour décaler le panneau d'entrée de Ouerray afin de limiter la vitesse.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil de leur attention et lève la séance à 20h33.

Le Secrétaire de séance,



Régine GAUMAIN



Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

